

Z O N E A U o

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone AUo zone actuellement agricole est destinée, du fait de sa situation à proximité des zones bâties et des équipements, à être urbanisée à moyen et long terme.

Quatre secteurs ont été délimités au document graphique : Saint-Pierre, La Bourdette, Montoulieu/Larlenque et Aymat.

En application de l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme, les voies et réseaux ayant une capacité de desserte insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs nécessite en préalable une modification ou une révision simplifiée ou une révision générale du P.L.U.

Les opérations d'ensemble pourront y être autorisés sous réserve :

- de la mise en place des équipements nécessaires à l'urbanisation,
- de leur intégration dans un schéma d'aménagement de la zone.

En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 23 août 1999, pris en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le document graphique et en annexe du P.L.U.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.

Conformément à l'article 5.2 du Titre I « Disposition Générale » du présent règlement, l'édification de constructions ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.

ARTICLE AUo 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tant que la modification du P.L.U. ne sera pas introduite sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, excepté :

- Les ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt collectif,

- Les exhaussements et affouillement du sol.

ARTICLE AUo 2 à ARTICLE AUo 14

Néant.